

Règlement intérieur pour la gouvernance du Groupe de coordination de la lutte contre le travail des enfants dans la cacaoculture (CLCCG)

27 novembre 2024

I. But du CLCCG

Rappelant que l'accord vise à atteindre l'objectif global de contribuer à la prévention et l'élimination progressive du travail des enfants dans les communautés cacaoyères de Côte d'Ivoire et du Ghana.

L'objectif du CLCCG est de coordonner les efforts entre les entités, y compris la mise en œuvre de l'accord.

II. Domaines d'activités et responsabilité

Le CLCCG détient les responsabilités suivantes :

1. Évaluer les domaines nécessitant des mesures supplémentaires, en tenant compte des facteurs prioritaires suivants :
 - a. La nature, l'étendue et la situation géographique du travail des enfants dans les zones cacaoyères au Ghana et en Côte d'Ivoire.
 - b. Efforts passés, actuels et prévus pour lutter contre le travail des enfants et ses causes profondes sur la base d'une compréhension des lacunes existantes dans les interventions ou les programmes actuels, telles qu'identifiées par les données et les recherches disponibles ainsi qu'au travers de consultations des membres du CLCCG.
2. Encourager et contribuer à la coordination qui soutient les buts de l'accord et objectifs du CLCCG, tout en veillant à ce qu'ils soient liés aux plans et stratégies nationales pertinentes.
3. Faire un suivi des engagements pris par les parties et les progrès réalisés en vue de l'atteinte des objectifs de l'accord sur la base d'indicateurs agréés.

III. Membres et structure du CLCCG

1. Les membres du CLCCG assument leurs fonctions sans rémunération, frais ni honoraires.
2. Le CLCCG est composé d'entités principales (ci-après appelées les Entités Principales), qui sont les entités signataires de l'accord. **Les Entités Principales** doivent au minimum être constituées :
 - a. Le Gouvernements de la Côte d'Ivoire
 - b. Le Gouvernements du Ghana
 - c. Le département du Travail des États-Unis
 - d. L'industrie internationale du chocolat et du cacao représentée par la World Cocoa Foundation¹

¹ Dans le cas où l'industrie devait décider de changer leur représentant, ils devraient en informer les autres Entités principales

3. Les représentants d'organisations de travailleurs ou de producteurs sont consultés dans le cadre du processus du CLCCG et font partie de leurs délégations nationales respectives.
4. Une Entité Principale désigne un représentant officiel. Le représentant officiel peut désigner un autre représentant pour agir en son nom, y compris à des fins de prise de décision.
5. Le CLCCG nommera un Partenaire de Coordination Technique (PCT) pour aider à la préparation et à la coordination des travaux du CLCCG. Le choix de ce dernier doit être évalué et confirmé par les Entités Principales tous les deux ans.
6. Le CLCCG peut inviter des Organisations d'Experts Techniques (OET) (qui peuvent être composés d'une délégation de maximum de 2 membres chacune) à une réunion donnée du CLCCG ou de manière récurrente. La Fondation International Cocoa Initiative (ICI), le Bureau International du Travail (BIT), et UNICEF sont tous invités à participer de manière récurrente en tant que OET permanents. Les décisions relatives à l'invitation de OET supplémentaires au CLCCG, de façon récurrente ou ponctuelle, doivent être approuvées par un consensus des Entités principales actuelles.
7. Chacune des Entités Principales susmentionnées doit désigner un Point de contact (PC). Si une Entité Principale change le PC désigné, elle doit communiquer le nom et les coordonnées du nouveau PC au PCT. Le PC sera disponible pour assurer la coordination avec le PCT sur les questions liées au CLCCG.
8. Les décisions concernant **l'inclusion d'Entités Principales supplémentaires** au sein du CLCCG doivent être approuvées par consensus des Entités Principales actuelles. Afin d'examiner une motion visant à élargir le CLCCG, L'Entité Principale proposant l'inclusion d'une ou de plusieurs nouvelles Entités Principales doit fournir le nom et toute information générale pertinente concernant sur la ou les nouvelles Entités Principales proposées aux Entités Principales actuelles du CLCCG au moins 30 jours ouvrables avant la réunion prévue. Toutes les Entités Principales du CLCCG doivent pouvoir avoir l'occasion de donner leur avis sur la proposition avant d'arriver à un consensus.
9. Les Entités Principales du CLCCG peuvent désigner des commissions permanentes ou ad-hoc au besoin et peuvent faire appel à des experts externes comme elles le jugent nécessaire. Ces commissions et experts ad hoc adoptent un rôle consultatif et n'imposent aucune contrainte ni aucun mandat aux Entités Principales du CLCCG.
10. Le CLCCG s'engagera auprès des organisations de la société civile (OSC) et les invitera à contribuer de manière récurrente sous la forme d'un comité permanent. Le mandat de ce comité permanent doit être approuvé par consensus par les Entités principales actuelles.

IV. Réunions

1. Les PC du CLCCG, les représentants désignés des Entités Principales et le PCT doivent tenir des réunions régulières en personne, par vidéoconférence ou téléconférence, au moins deux fois par an.
2. Ces réunions seront présidées de façon tournante par les différentes Parties Principales ou selon ce qu'elles déterminent.
3. Par ailleurs, les Entités Principales du CLCCG se réunissent au moins une fois par an respectivement dans un lieu différent. Les réunions seront présidées à tour de rôle par chacune des Entités principales, ou tel que déterminé par ces dernières.
4. Le PCT enverra les ordres du jour des réunions au moins 10 jours ouvrables avant la date de la réunion prévue, ou 3 jours ouvrables avant les réunions intérimaires, si celles-ci sont jugées nécessaires par les Entités Principales. Les questions qui nécessitent une prise de décision seront clairement indiquées comme telles dans l'ordre du jour.

5. La traduction et la sauvegarde des documents relèvent de la responsabilité du PCT. Il incombe au PC de chaque entité de conserver les documents d'archive pertinents.
6. Les Entités Principales peuvent exiger des réunions sur des questions techniques auxquelles participent des experts externes et d'autres intervenants clés. Les Entités Principales chercheront à parvenir à un consensus sur ces demandes de réunion, sur la base d'objectifs de réunions clairement définis. Dans le cas où un consensus ne peut être atteint, au moins deux tiers des Entités Principales doivent accepter la tenue d'une réunion.

V. Prise de décision

Le CLCCG s'efforcera d'être un groupe basé sur le consensus.

VII. Traitement confidentiel des renseignements commerciaux exclusifs

Les discussions du CLCCG sont confidentielles. Les Entités Principales du CLCCG sont soumises aux lois nationales applicables en matière de divulgation d'informations confidentielles. Les membres du CLCCG ne doivent pas conserver de copies des informations commerciales examinées, ni divulguer des informations commerciales à qui que ce soit. Nonobstant la phrase précédente, les Entités Principales du CLCCG peuvent discuter de ces informations avec leur équipe à condition que celle-ci adhère aux mêmes restrictions relatives aux renseignements de nature exclusive.

VIII. Communications

La diffusion publique d'information pour le compte du CLCCG ou concernant les délibérations ou les positions de consensus et opinions des Parties sera soumise à un processus décisionnel fondé sur le consensus.

IX. Amendements

Le présent règlement intérieur peut être modifié par consensus entre les Entités Principales du CLCCG lors de toute réunion (en personne ou virtuelle), à condition que chaque représentant officiel d'une Entité Principale ou son délégué soit présent et reçoive une copie de la ou des modification(s) proposée(s) au moins 10 jours ouvrables avant ladite réunion.